

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 180\_2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
chemin du Coteau de Trioche**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie en enrobés sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** La société COLAS – ZI 23 allée au Poirier – 49000 ECOUFLANT, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux réfection de voirie en enrobés **chemin du Coteau de Trioche**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

**Article 2 -** Cette autorisation est valable du **jeudi 21 mai 2026 au lundi 25 mai 2026**, et pourra être renouvelée à la demande de la société COLAS.

**Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera interdite, chemin du Coteau de Trioche**

- **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la rue de la Chapelle, la rue Marcel Roux, la rue des Alouettes, la rue de l'Hôtel de Ville, la route de Cholet et l'échangeur de l'A87**

- **Stationnement interdit au droit des travaux.**

**Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par la société COLAS responsable des travaux

**Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de la société COLAS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie  
leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 07 mai 2026

« Par délégation du Maire »  
Adjoint à la Voirie  
Yann GUEGAN.

